



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 17 octobre 2017

Unité inter-départementale de Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENVI

Affaire suivie par
Célia DERONZIER et Yannick Saint-Martin
N/Réf. : 2017/CD/818
n° S3IC 068-2542

Téléphone : 05 61 15 39 82
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : celia.deronzier@developpement-durable.gouv.fr
yannick.saint-martin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées – société ANTARGAZ FINAGAZ à Boussens – évolution des aléas fondant le PPRT – propositions de mesures visant à réduire les risques pour rendre les aléas compatibles avec le PPRT approuvé

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET de HAUTE-GARONNE

Établissement concerné : Société Antargaz Finagaz – à Boussens, lieu-dit « le Bousquet »

La société Antargaz Finagaz exploite à Boussens un centre de stockage et d'emplissage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE, et du statut SEVESO seuil haut. De ce fait, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Un plan de prévention des risques technologiques [PPRT] a également été instauré par arrêté préfectoral en 2015.

Conformément à l'article R515-98 du code de l'environnement, à l'occasion de l'échéance du réexamen quinquennal de son étude de dangers (EDD), l'exploitant a décidé de procéder à une révision complète de l'étude de dangers initiale ayant fondé le PPRT en vigueur. Les objectifs généraux de ce réexamen sont, comme le rappelle l'avis ministériel du 8 février 2017 paru au bulletin officiel :

- de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de

prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

- d'identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Le présent rapport a en conséquence pour objet de présenter à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne les conclusions de l'instruction de cette nouvelle étude et de proposer les suites administratives à donner à ce dossier.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Antargaz Finagaz exploite depuis 1950, à Boussens, un centre de stockage et d'emplissage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) d'une superficie de 6,5 hectares environ, organisé autour :

- d'un dépôt constitué de réservoirs de butane et de propane,
- d'un centre emplisseur qui permet le conditionnement du GPL en bouteilles de capacités diverses (chaînes d'emplissage),
- de postes de réception produits par camions ou wagons citernes,
- et de postes de chargement des camions “ vrac ” qui ravitaillent les clients en GPL.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE, et du statut SEVESO seuil haut. De fait, l'établissement fait l'objet d'un :

- arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ses installations signé le 8 août 2006 et complété en dernier lieu le 6 septembre 2016,
- plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2015,
- plan particulier d'intervention (PPI) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2015,
- plan d'opération interne (POI), dont la dernière mise à jour date de février 2015.

La situation administrative de l'établissement n'a pas évolué depuis la dernière étude de dangers.

2 – ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE DOSSIER DE RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant a transmis par courriel du 28/08/2015, adressé à l'inspection des installations classées, une étude de dangers, datée du 28/08/2015, qui, bien que confiée comme la précédente au bureau d'études TECHNIP, s'est avérée complètement révisée, autoportante, et basée sur une

nouvelle méthode d'analyse des risques et de caractérisation de ces risques, mais non accompagnée d'une notice de réexamen.

Par la suite, plusieurs échanges ont été menés entre l'inspection des installations classées et l'entreprise. Ils ont notamment conduit l'exploitant à remettre, à la demande de l'inspection, une étude technico-économique sur les mesures techniques envisageables pour réduire les risques (étude transmise en février 2017). Puis à partir de février 2017, l'exploitant a lancé une nouvelle évaluation des risques par un second prestataire. Sur la base des premières conclusions de cette évaluation, Antargaz Finagaz a proposé en août 2017, de nouvelles mesures de réduction du risque à la source.

2.1 Validité des conclusions de l'étude de dangers de 2015 complétée par l'étude technico-économique remise en février 2017

Après analyse de l'étude de dangers version 2015, il est apparu que la caractérisation des risques associée aux installations avait évolué de manière substantielle depuis la précédente version de 2009, suite notamment à des erreurs d'appréciation de paramètres (localisation de fuite, quantité prise en compte et modèle de calcul) peu détaillés dans la première étude. Une sous-estimation des intensités de certains phénomènes dangereux, évaluées dans l'étude de 2009, est avérée.

De ce fait, des scénarios deviennent des scénarios majeurs du site, en sus de ceux déjà identifiés et supérieurs en intensité par rapport à ceux-ci.

En outre, la méthode d'analyse des risques ayant été entièrement revue, elle fait apparaître de nouveaux phénomènes dangereux. Ces phénomènes restent néanmoins de moindre importance par rapport à ceux déjà pris en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

En parallèle de l'instruction de l'étude de dangers d'août 2015, l'inspection des installations classées a très tôt (novembre 2015) demandé à l'exploitant d'étudier les solutions techniques permettant de réduire le risque à la source, afin de revenir aux mêmes niveaux d'aléas que ceux pris en compte par le PPRT de 2015.

Les scénarios majeurs sur le site sont en effet les BLEVE (*vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à pression atmosphérique*) à des camions et des wagons ainsi que les ruptures de tuyauteries.

Avec près de 12 mois de retard, Antargaz Finagaz a remis une étude technico-économique partielle à l'issue de laquelle, aucun plan d'actions ferme n'avait été formalisé. Cette étude n'a pas compris dans son champ, malgré le courrier d'invitation de la DREAL du 08/11/2016, l'actualisation de l'étude de réduction du risque menée par ANTEA durant la procédure PPRT et diligentée par la commission de suivi de sites, en 2013. Cette étude s'est focalisée sur le gain des solutions en termes de mesures foncières du PPRT et non du reste des contraintes induites par un tel plan.

De cette étude, l'inspection retient une analyse un peu plus fine de l'impact de la nouvelle évaluation du risque faite par Technip dans l'étude de dangers de 2015 sur les zones couvertes par des effets létaux :

- augmentation du nombre de biens impactés par des effets létaux à minima (susceptibles d'être en secteur de mesures foncières) → +8 biens a priori dont 4 à usage d'activités. En outre, dans le PPRT actuel, 5 maisons inscrites en secteurs de délaissement possible sur Roquefort seraient désormais concernées par des effets létaux significatifs soit, des zones d'expropriation.

Bien que non étudiée par Antargaz Finagaz, l'inspection des installations classées évalue l'évolution suivante des zones couvertes par des risques de bris de vitres :

- augmentation de près de 220 mètres des distances aux bris de vitres (soit près de 50%) → plus d'une dizaine d'habitations nouvellement impactées au sud-est et au nord-ouest (Roquefort et Mancieux), soit plus de 80 habitations contre 71 actuellement.

Aucune des 8 solutions, ni même aucune des combinaisons de solutions proposées par Antargaz Finagaz, ne permet de réduire suffisamment le risque pour revenir aux périmètres des effets létaux couverts par le PPRT.

2.2 Validité de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD

L'appréciation, par l'inspection, de la démarche de maîtrise du risque accidentel majeur menée par Antargaz Finagaz, s'est appuyée sur une grille de criticité correspondant à des couples «probabilité» / «gravité des conséquences» utilisée pour positionner chacun des accidents potentiels identifiés dans une étude de dangers (cf circulaire du 10 mai 2010 *récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003*). La grille (dite grille MMR) délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé (rouge), figurée par le mot « NON » ; pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » ;
- une zone de risque intermédiaire (jaune), figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

- une zone de risque moindre (verte), qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Le site présente désormais une incompatibilité manifeste avec son environnement selon l'étude de dangers révisée en 2015 complétée par l'étude technico-économique remise en 2017 :

- 3 phénomènes dangereux sont en case NON ;
- 34 phénomènes dangereux sont en case MMR rang 2 dont 26 avec une probabilité E, 3, avec une probabilité D et 5 avec une probabilité C.

Comme le rappelle la circulaire du 10 mai 2010 (chapitre 2.1.3 critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement), en situation n°1 (un ou plusieurs accidents correspondant à une case NON pour des installations dûment autorisées), il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON », assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire.

Le PPRT actuel n'est donc pas suffisant pour assurer la maîtrise de l'urbanisation future sur le périmètre d'exposition aux risques tel que résultant de l'étude de dangers de 2015. En outre, plusieurs biens se retrouvent désormais en secteurs de mesures foncières possibles alors que dans le PPRT actuel, ils sont uniquement concernés par des zones dites de travaux.

La mise en révision du PPRT pour prendre en considération cette augmentation des risques induite par une requalification des risques existants n'est pas une solution à envisager.

Le 4 mai 2017, un courrier de réponse à Antargaz Finagaz a été adressé par la DREAL pour rendre compte de l'examen des études remises par l'entreprise et concluant à la nécessité de poursuivre la démarche de réduction du risque à la source. Des réunions techniques ont été organisées, le 3 juillet 2017 en sous-préfecture de Muret et le 27 septembre dans les locaux de la DREAL, pour évoquer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer la démarche et permettre à Antargaz Finagaz de présenter les études techniques en cours.

En parallèle, Antargaz Finagaz a lancé une nouvelle évaluation de ses risques par un second prestataire, le cabinet Auditrix. Les premières conclusions ont été communiquées en août et octobre 2017. Sur la base de celles-ci, de nouvelles mesures visant à réduire temporairement le risque à la source, le temps de mettre en place des mesures pérennes de réduction, ont été proposées par Antargaz Finagaz.

2.4 Possibilité et opportunité de mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques

Des éléments transmis par Antargaz Finagaz en août et en octobre 2017, l'inspection retient que les mesures temporaires proposées par l'exploitant visent à se rapprocher autant que possible des zones d'aléas approuvées par le PPRT applicable à l'établissement dans l'attente de la mise en place de mesures pérennes. Ces mesures consistent à réduire le débit de GPL susceptible d'être émis en cas de fuite.

Sur la base de ces éléments, l'inspection propose, à titre transitoire, d'imposer à l'exploitant :

- d'interdire l'exploitation simultanée de plus de deux réservoirs de propane ;
- la mise en place d'orifices réducteurs de débits, de diamètres adaptés, en aval de la première vanne de chacun des quatre réservoirs.

Cette mesure sera à mettre en œuvre dans un délai d'un mois.

La remise en exploitation simultanée des quatre réservoirs de propane sera soumise à l'accord préalable du préfet, après avis de l'inspection des installations classées, sur justifications de l'exploitant que les aléas associés à ses installations redeviennent compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur.

L'inspection propose également d'encadrer la mise en place de nouveaux clapets anti-retour sur les lignes de déchargement wagons butane et propane, afin de redonner les clapets existants, comme proposé par Antargaz Finagaz. Le délai de mise en œuvre de cette mesure est fixé à un mois.

Par ailleurs, Antargaz Finagaz poursuit sa recherche de solutions pour rendre, de manière pérenne, les aléas technologiques du site compatibles avec le PPRT approuvé. L'inspection propose d'encadrer cette démarche en imposant à l'exploitant la remise d'une étude de réalisation des mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur. Cette étude et l'étude de dangers sur laquelle elle s'appuiera, feront l'objet d'une tierce expertise par un organisme dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'étude de réalisation sera à transmettre sous deux mois, et le rapport de tierce expertise, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires retenues, sous six mois.

Ainsi, selon l'échéancier proposé par l'exploitant et la validation du tiers expert, les mesures transitoires pourront être levées et remplacées par celles sur lesquelles un consensus technique aura été trouvé avec les services de l'État.

Enfin, plusieurs mesures écartées trop rapidement par Antargaz Finagaz, existent, certes à des coûts importants (plusieurs millions d'euros), et constituent les règles de l'art mises en place sur d'autres sites du même secteur :

- protection thermique et mécanique des canalisations et des réservoirs
- réduction des débits en cas de fuite aux dépotages des camions et wagons.

Aussi, l'inspection propose également de demander à l'exploitant, sous douze mois, l'élaboration d'une étude de réduction du risque à la source intégrant la mise en œuvre de mesures de protection thermique et mécanique sur les tuyauteries aériennes et les réservoirs, en vue d'actualiser les conclusions de l'étude similaire portée en 2013 par la CSS.

Antargaz Finagaz a présenté les conclusions de l'étude de dangers de 2015, de ses compléments et de sa démarche engagées pour réduire les risques, lors de la dernière réunion de la commission de suivi de sites (CSS) Boussens qui a eu lieu le 2 octobre 2017. Au cours de cette même réunion, l'inspection des installations classées a informé les membres de la CSS de ses propositions et du projet d'arrêté préfectoral. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'objection de la part de la CSS.

3 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments énoncés précédemment, l'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne de :

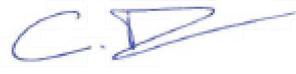
- prescrire à la société Antargaz Finagaz pour son site de Boussens, par arrêté préfectoral à présenter en CODERST, la mise en œuvre de toute mesure technique permettant de rendre les aléas technologiques de ce site compatibles avec le PPRT approuvé ;

Dans l'arrêté préfectoral :

- des mesures transitoires seront proposées dans un délai d'un mois pour réduire la quantité de GPL émise en cas de fuite sur tuyauteries ;
- une étude de réalisation des mesures pérennes est prescrite sous le délai de 2 mois avec une tierce expertise de cette étude à rendre sous 6 mois ;
- la réalisation finale des mesures tiers expertisées permettra de lever les mesures transitoires d'exploitation.
- sous douze mois, l'élaboration d'une étude de réduction du risque à la source intégrant la mise en œuvre de mesures de protection thermique et mécanique sur les tuyauteries aériennes et les réservoirs sera rendue obligatoire en vue d'actualiser les conclusions de l'étude similaire portée en 2013 par la CSS.

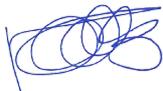
L'inspection proposera, par ailleurs, aux services de la protection civile, de modifier le PPI autour de l'établissement Antargaz Finagaz.

Les inspecteurs de l'environnement,



Célia DERONZIER Yannick Saint-Martin

Vérifié, et validé
La cheffe du département risques accidentels,



Elsa VERGNES